Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - BD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société coopérative agricole L.A. LINIERE de respecter un certain nombre de dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2008 pour son établissement situé à BOURBOURG

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et son article R. 181-46 II ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 juillet 2008 à la société coopérative agricole L.A. LINIERE pour une activité de teillage de lin sur le territoire de la commune de BOURBOURG et notamment ses articles 4, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 28 mars 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2017, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 avril 2017 ;

Considérant que dans ledit courriel, l'exploitant ne fournit aucun élément permettant de répondre aux prescriptions à respecter du présent arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 09 février 2017 et après examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de disconnecteur permettant d'éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement ;
- l'absence de mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe ;
- l'absence de transmission d'un rapport de fin de travaux au Préfet ;
- l'absence de verrouillage du capot protecteur de l'avant puits ;
- l'absence de consignes concernant le système d'isolement avec les milieux ;
- l'absence de clôture sur la totalité de la périphérie de l'établissement ;
- l'absence de consignes conformes à l'article 7.7.4 ;
- l'absence de plan d'intervention interne et de consignes écrites relatives à la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- l'impossibilité pour les engins de secours de circuler sur la totalité du périmètre des entrepôts 7 et 8 ;
- les exutoires du bâtiment de stockage n°7 ne sont pas pourvus d'une commande manuelle installée au minimum en deux points ;
- le stockage à l'intérieur des bâtiments n'est pas organisé en îlots de surface maximale au sol de 500 m^2 ;
- la distance minimale de 1 mètre n'est pas constamment maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ;
- l'absence de transmission au préfet, avant mise en service de l'entrepôt, de l'attestation de conformité aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;
- une issue de secours n'est pas accessible dans le bâtiment n°8 ;
- l'absence de compteur totalisateur au niveau du prélèvement de l'eau dans la nappe souterraine ;
- l'absence de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciations des modifications apportées aux installations.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.3, 4.1.3.1, 4.1.3.2, 4.2.4.1, 7.3.1, 8.2.3, 8.2.5, 8.2.8, 8.2.10 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 susvisé et de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société coopérative agricole L.A. LINIERE de respecter les articles 4.1.3, 4.1.3.1, 4.1.3.2, 4.2.4.1, 7.3.1, 8.2.3, 8.2.5, 8.2.8, 8.2.10 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 susvisé et l'article R. 181-46 II du code de l'environnement susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société coopérative agricole L.A. LINIERE exploitant une usine de teillage de lin sise route de Looberghe sur la commune de BOURBOURG est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/2008	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installées afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.	3 mois
Article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/2008	Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe [...] Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée [...] Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. [...]	6 mois
Article 4.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/2008	Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle [...] L'avant puits ou le regard doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. [...] Isolement avec les milieux	1 mois
Article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/2008	Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	1 mois
Article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/2008	Accès et circulation dans l'établissement [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...]	6 mois

Article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/2008	L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.	6 mois
Article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/2008	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.	3 mois
Article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/2008	Les matières stockées dans les entrepôts sont conditionnées en balles. Elles forment des îlots limités de la façon suivante : 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; [...] 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.	2 mois
Article 8.2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/2008	Dispositions relatives à l'exploitation d'entrepôts [...] Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². [...]	1 mois
Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/2008	Relevé des prélèvements d'eau Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. [...]	3 mois
Article R. 181-46 II du code de l'environnement	Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]	3 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BOURBOURG,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 24 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

PRÉFECTURE du NORD